

VD_FINDINFO HC / 2012 / 420 vom 2. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___420

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 420 du 2 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 420 del 2 luglio 2012

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ, VIOLENCE, MENACE{EN GÉNÉRAL},
HARCÈLEMENT PSYCHOLOGIQUE, MESURE D'ÉLOIGNEMENT{EN GÉNÉRAL},
ACTION EN INTERDICTION, MESURE PROVISIONNELLE | 28b al. 1 CC

Erwägungen

E. 1

a) L'ordonnance attaquée ayant été rendue après le 1^{er} janvier 2011, les voies de droit sont régies par le Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 (ci-après : CPC; RS 272), même si la procédure a été ouverte avant cette date (art. 405 al. 1 CPC; ATF 137 III 424). b) L'art. 308 al. 1 let. b CPC ouvre la voie de l'appel contre les ordonnances de mesures provisionnelles rendues dans les causes non patrimoniales, telles les affaires relatives à la protection de la personnalité ne portant pas exclusivement sur des dommages-intérêts (Jeandin, CPC Commenté, 2011, n. 12 ad art. 308 CPC, p. 1243). Les mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), le délai d'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). Interjeté en temps utile par une personne qui y a un intérêt, l'appel est recevable. c) Selon l'art. 315 al. 4 let. b CPC, l'appel n'a pas d'effet suspensif lorsqu'il a pour objet des mesures provisionnelles, l'art. 315 al. 5 CPC précisant que l'exécution des mesures provisionnelles peut exceptionnellement être suspendue si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable. Au vu de l'art. 315 al. 4 let. b CPC, c'est à juste titre que le premier juge a indiqué au chiffre VIII du dispositif de l'ordonnance attaquée que celle-ci était immédiatement exécutoire nonobstant appel. L'appelant n'a en outre pas fait valoir un préjudice difficilement réparable au sens de l'art. 315 al. 5 CPC ni requis que l'effet suspensif soit accordé au recours. Le conseil de l'intimé était donc fondé à réclamer à l'appelant le paiement des dépens de première instance, seule une décision contraire du juge de céans dans le présent arrêt étant susceptible de faire obstacle aux obligations de l'appelant sur ce point.

E. 2

a) L'appel portant sur des mesures provisionnelles, il relève de la compétence du juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). b) L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, op. cit., nn. 2 ss ad art. 310 CPC, p. 1249). Elle peut revoir l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Jeandin, op. cit. n. 6 ad art. 310 CPC, pp. 1249-1250). Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant

la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, op. cit., n. 6 ad art. 317 CPC, p. 1265). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (Jeandin, op. cit., n. 8 ad art. 317 CPC, p. 1266). En l'espèce, la pièce produite par l'appelant en deuxième instance est postérieure à l'audience du 10 avril 2012. Elle ne pouvait donc être produite à cette audience et est en conséquence recevable.

E. 3

a) L'appelant fait valoir qu'il a demandé à l'audience du 10 avril 2012, que l'interdiction en cause soit levée, notamment en ce qui concerne le passage des enfants lors du droit de visite, dès lors que ses parents s'étaient occupés de ces passages pendant près d'une année et qu'ils considéraient avoir fait leur part des choses. Il a alors proposé à plusieurs reprises de recommencer lui-même à effectuer ce transfert, ce que l'intimée a refusé, puis accepté dans son courrier du 26 avril 2012. Il expose que ces passages se passent à satisfaction de tous les intéressés et qu'il a respecté depuis la fin de l'année 2010 l'injonction de ne pas s'approcher de l'intimée. Il soutient en conséquence que le litige aurait pu être réglé par une convention à l'audience du 10 avril 2010, ce qui aurait épargné des frais inutiles. Il déclare abandonner la médiation, dès lors qu'il lui est très difficile de se libérer professionnellement durant l'été, et voir régulièrement les enfants après l'école depuis le mois de mai 2011 à la satisfaction de ceux-ci, en les accompagnant jusqu'à la limite des cinq cents mètres du domicile de l'intimée. b) Selon l'art. 28b al. 1 CC, en cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir du juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement (ch. 1), de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers (ch. 2), ou de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements (ch. 3). Lorsqu'il ordonne des mesures de protection, le juge – qui dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu – doit tenir compte du principe de proportionnalité, étant donné qu'elles sont susceptibles de heurter les droits fondamentaux de l'auteur de l'atteinte. Cela signifie que ces mesures doivent être adéquates, nécessaires et adaptées au cas concret. Le juge doit choisir une mesure suffisamment efficace pour protéger la victime, qui soit simultanément la moins incisive pour l'auteur de l'atteinte (Jeandin/Peyrot, Commentaire romand, 2010, n. 17 ad art. 28b CC, p. 281). c) En l'espèce, le premier juge a considéré que l'intimée avait rendu vraisemblable que, malgré les diverses décisions judiciaires rendues par les autorités civiles et pénales ainsi que les engagements pris par l'appelant, celui-ci avait continué à porter d'intolérables atteintes à sa personnalité, à tout le moins jusqu'à la fin de l'année 2010, et qu'il était compréhensible, au vu de l'intensité de ces atteintes, que l'intimée craigne toujours pour son intégrité. Au vu de ces éléments, la mesure contestée par l'appelant apparaît, au regard du pouvoir d'appréciation étendu du juge, adéquate, nécessaire et adaptée au cas concret, en particulier au vu des sanctions prononcées par l'ordonnance pénale du 19 avril 2012, entrée en force, et des motifs de celle-ci, qui reflètent la gravité des faits reprochés à l'appelant et de leur caractère traumatisant pour l'intimée. A cet égard le courrier de l'intimée du 26 avril 2012 ne remet pas en cause l'appréciation du premier juge. En effet, l'ordonnance attaquée vise à protéger la personnalité de l'intimée à l'exclusion des enfants, le premier juge ayant précisé que le droit de visite pouvait s'exercer sans que l'appelant n'ait besoin de se rendre au domicile de l'intimée ou de l'approcher. Or le fait que l'intimée ait donné son accord pour que l'appelant

ramène les enfants sur le parking du restaurant de Bavois, ce qui concerne exclusivement les modalités du droit de visite, démontre précisément qu'elle ne souhaite toujours pas que la remise des enfants ait lieu à son domicile ou autour de celui-ci, mais bien dans un lieu public lui évitant une approche au sens de l'ordonnance attaquée (la mère pouvant par exemple rester dans son véhicule et/ou déléguer à une tierce personne la prise en charge des enfants), ce qui confirme les craintes de l'intimée — d'ailleurs exprimées dans ce courrier — et qui sont à l'origine de la mesure contestée. Le fait que ce soit désormais l'appelant et non ses parents qui procède à la prise en charge des enfants n'a pas d'influence sur l'interdiction prononcée concernant exclusivement l'intimée, tout comme le fait que l'appelant voie régulièrement les enfants après l'école en les raccompagnant chez eux dans le respect de l'interdiction prononcée, comme il le soutient dans son appel. Le fait que l'appelant n'ait pas formé opposition à l'ordonnance pénale ne suffit pas à rendre caduque la mesure litigieuse dès lors que celle-ci est également censée durer jusqu'à l'issue de la procédure de médiation initiée entre les parties. De même, le fait que l'appelant déclare vouloir mettre un terme à cette procédure de médiation (procédure qui est d'ailleurs de nature à apaiser les craintes de l'intimée), ne saurait rendre caduque la mesure d'interdiction litigieuse, mais devrait plutôt la prolonger, puisque la médiation ne connaîtrait ainsi pas nécessairement une issue, si l'intimée insistait pour qu'elle se poursuive. L'appel doit donc être rejeté sur ce point.

E. 4

a) L'appelant requiert que l'entier des frais de première instance soit mis à la charge de l'intimée en faisant valoir que le litige aurait pu prendre fin par une convention à l'audience du 10 avril 2012. b) En ce qui concerne les frais judiciaires, le chiffre V de l'ordonnance attaquée les met déjà à la charge de l'intimée, de sorte que l'appel est sans objet sur ce point. c) Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais, dont font parties les dépens (art. 95 al. 1 CPC), sont mis à la charge de la partie qui succombe. L'art. 107 al. 1 let. f CPC permet de déroger à cette règle en présence de circonstances particulières rendant la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable. Quant à l'art. 108 CPC, il permet de mettre les frais causés inutilement à la charge de la partie qui les a engendrés. En l'espèce, l'appelant a vu ses conclusions en levée de l'interdiction rejetées. En outre le comportement de l'appelant a été à l'origine des craintes toujours ressenties par l'intimée, de sorte que la répartition des dépens selon l'art. 106 al. 1 CPC n'apparaît pas inéquitable. Enfin, l'accord donné par l'intimée le 26 avril 2012 ne remet pas en cause, comme on l'a vu, l'interdiction prononcée, de sorte que l'on ne saurait considérer que la volonté de l'intimée de maintenir cette interdiction a entraîné des opérations et frais inutiles. Au demeurant, dans la mesure où le premier juge aurait statué en application de l'ancien droit de procédure, il y aurait lieu d'admettre que l'intimée a obtenu gain de cause sur la principale question litigieuse et qu'elle n'a pas abusivement prolongé ou compliqué le procès au sens de l'art. 92 al. 3 CPC-VD (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966), de sorte qu'elle aurait également droit à des dépens de première instance (cf. art. 92 al. 1 et 2 CPC-VD; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., 2002, nn. 3 et 4 ad art. 92 CPC-VD, pp. 175-176).

E. 5

En conclusion, l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et l'ordonnance confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]), sont mis

à la charge de l'appelant, vu le rejet de l'appel (art. 106 al. 1 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs) sont mis à la charge de l'appelant A.K._____. IV. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.K._____, ■ Me Franck-Olivier Karlen (pour M._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.